

I. Généralités

Les présentes conditions générales de vente et de livraison sont applicables pour tous les contrats conclus avec des entrepreneurs, des personnes juridiques de droit public et des fonds spéciaux de droit public. Elles font partie intégrante du contrat de vente. Toutes les conditions d'achat dérogatoires ou contraires et autres restrictions émanant de l'acheteur ne sont reconnues que dans la mesure où le vendeur a donné son accord expressément et par écrit dans chaque cas d'espèce.

II. Offres, commandes

1. Les offres du vendeur sont faites sans engagement en ce qui concerne les prix, quantités, délais et possibilités de livraison.
2. Les commandes de l'acheteur doivent être confirmées par écrit par le vendeur, une facture ou un bordereau de livraison pouvant tenir lieu de confirmation.

III. Facturation

1. Les prix pratiqués par le vendeur à la date de la livraison sont facturés à l'acheteur.
2. Si le vendeur procède à une augmentation de ses prix entre la conclusion du contrat et la date de la livraison, l'acheteur a le droit de résilier le contrat dans un délai de deux semaines à compter de l'annonce de cette augmentation, à moins qu'elle ne résulte exclusivement que d'une augmentation des tarifs de transport. Le droit de résiliation ne s'applique pas aux contrats de livraison de longue durée (contrats de livraison en compte courant).
3. Si le paiement a été convenu dans une monnaie autre que l'euro (EUR), le vendeur se réserve le droit, au moment de l'établissement de la facture, de réduire ou de majorer sa créance en monnaie étrangère de façon à ce que le montant apparaissant dans la facture corresponde à la contre-valeur en euros de la dette en monnaie étrangère contractée par l'acheteur au moment de la conclusion du contrat.
4. La détermination des poids servant de base de calcul pour la facturation est effectuée par le service d'expédition de l'usine du vendeur, à moins que l'acheteur ne réclame l'établissement d'un certificat de pesage à la gare de départ, en supportant les droits y afférents.

IV. Règlement

1. La remise de traites est assujettie à l'assentiment préalable du vendeur ; elle tient lieu de paiement. Le terme des traites est de quatre-vingt-dix jours au maximum, à compter de la date de facture. A partir de 30 jours après la date de facture, les frais d'escompte et d'agio, les frais bancaires, les droits de timbres et autres taxes sont à la charge de l'acheteur.
2. En cas de doutes fondés sur la solvabilité ou le crédit de l'acheteur, et si ce dernier ne procède pas au paiement avant livraison malgré mise en demeure ou n'est pas disposé à constituer une garantie appropriée pour le paiement, le vendeur a le droit de résilier le contrat dans la mesure où il ne l'a pas encore exécuté.
3. Les paiements ne sont considérés comme ayant été effectués qu'à partir du moment où le vendeur peut disposer définitivement de leur montant sur l'un de ses comptes.
4. Le vendeur se réserve le droit d'affecter les sommes versées à l'apurement des factures les plus anciennes, majorées des intérêts de retard et des frais dans l'ordre suivant: frais, intérêts, principal.
5. Aucun droit de rétention ne peut être opposé par l'acheteur; il ne peut faire valoir, au titre de compensation, que des créances incontestées, dont le caractère exécutoire a été établi.

V. Livraison

1. Le vendeur fait toujours le nécessaire pour livrer le plus rapidement possible, sans être lié pour autant à des délais de livraison fermes.
2. Dans la mesure où une date de livraison ferme a été convenue en dérogation à ce qui précède, l'acheteur est tenu, en cas de retard de livraison, d'accorder au vendeur un délai supplémentaire convenable.
3. L'exécution du contrat s'entend sous réserve d'un approvisionnement correct et régulier du vendeur.
4. La date de livraison est celle du jour où la marchandise quitte l'usine ou l'un des dépôts du vendeur; dans la mesure où ce jour ne peut être déterminé, c'est la date à laquelle la marchandise est mise à la